

**Cour d'appel de Colmar.
Chambre sociale
Section A
ARRÊT**

**No Répertoire général : 14/01491
28 mai 2015.**

FH/IK MINUTE N° 663/15 NOTIFICATION : Pôle emploi Alsace () Copie aux parties Clause exécutoire aux : - avocats - délégués syndicaux - parties non représentées Le Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRET DU 28 Mai 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 14/01491

Décision déferée à la Cour : 10 Septembre 2013 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MULHOUSE

APPELANTE :

SAS WILLY LEISSNER, prise en la personne de son représentant légal,

N° SIRET : 588 500 629 00021

14, rue des Frères Eberts

67100 STRASBOURG

Non comparante, représentée par Me Anne SCHEFFER, avocat au barreau de STRASBOURG

INTIME :

Monsieur Hervé X...

...

68270 WITTENHEIM

Non comparant, représenté par Me Youssef ALMI, avocat au barreau de MULHOUSE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 31 Mars 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme HAEGEL, Président de chambre,

M. JOBERT, Conseiller,

Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme HAEGEL, Président de chambre,

- signé par Mme HAEGEL, Président de chambre et Melle FRIEH, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure :

Monsieur Hervé X... a été embauché par la SAS Willy Leissner, grossiste en matériel électrique, par un premier contrat à durée déterminée du 2 mai 2000 en qualité d'emballleur, qui lui a été renouvelé.

Par lettre d'embauche du 3 décembre 2001, la relation s'est poursuivie dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Par courrier du 13 février 2012, M. X... a été convoqué à un entretien préalable assorti d'une mesure de mise à pied à titre conservatoire.

Par lettre du 28 février 2012, il a été licencié pour faute grave, son employeur lui reprochant:

- Injures et menaces,
- non respect du règlement intérieur de l'entreprise en ce qu'il a manqué de respect à ses collègues de travail,
- atteinte grave à l'image de l'entreprise auprès des clients,
- attitudes contraires aux valeurs de l'entreprise.

Par demande reçue le 14 juin 2012, Monsieur Hervé X... a contesté son licenciement devant le conseil de prud'hommes de Mulhouse et il a sollicité diverses indemnités de rupture.

Par jugement rendu le 10 septembre 2013, le conseil de prud'hommes a dit que le licenciement du salarié est dépourvu de cause réelle et sérieuse et il a condamné la SAS WILLY LEISSNER à lui payer les sommes suivantes :

- 3386,56€ bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
 - 338,65 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis,
 - 3612,33 € nets au titre de l'indemnité légale de licenciement,
 - 886,93€ bruts au titre du paiement de la période de mise à pied conservatoire,
 - 88,69 € bruts au titre des congés payés y afférents,
- ces montants étant augmentés des intérêts au taux légal à compter du 11 septembre 2012,
- 10159,68 € nets au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ces montants étant augmentés des intérêts au taux légal à compter du 10 septembre 2013.

La SAS Willy Leissner a, par déclaration du 26 septembre 2013, régulièrement interjeté appel de cette décision qui lui avait été notifiée le 17 septembre 2013.

La procédure a fait l'objet d'une radiation par ordonnance de 19 février 2014.

Par ses conclusions de reprise d'instance constituant ses dernières conclusions, reçues le 14 mars 2014, reprises oralement à l'audience, la SAS Willy Leissner demande pour l'essentiel à la cour de :

- Infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé que le licenciement de Monsieur X... est dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- dire que ce licenciement pour faute grave est parfaitement justifié,
- débouter en conséquence Monsieur X... de l'intégralité de ses demandes,
- le condamner à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'appui de son appel, l'employeur fait valoir en substance que :

- le 10 février 2012 au matin, M. X... a eu une première altercation avec Monsieur Bertrand Schittly, vendeur comptoir,
- le même jour vers 11 heures, il a insulté et menacé une autre collègue, Mme Christine Muth en hurlant, en la traitant de 'conasse' et de 'sale pute' et en la menaçant en outre de mettre le feu à sa maison,
- les vendeurs 'comptoir' ainsi que les clients présents ont été choqués,

- ces faits sont attestés par les témoignages parfaitement recevables de salariés,
- Madame Muth est allée déposer une main courante au commissariat de police,
- des faits similaires avaient été constatés dans les jours ayant précédé ce 10 février 2012,
- les premiers juges ont commis une grave erreur d'appréciation.

En réplique et par ses conclusions reçues le 16 septembre 2014, oralement reprises à l'audience, M. Hervé X... demande à voir :

- confirmer le jugement entrepris,
- condamner la SAS Willy Leissner à supporter les entiers frais et dépens et à lui payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le salarié fait valoir en substance que :

- les faits tels qu'indiqués par l'employeur dans la lettre de licenciement ne correspondent en rien à la réalité,
- il ne rentrait pas dans ses attributions de s'occuper du déplacement des palettes qui n'entrent pas dans l'entreprise de sorte qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir haussé le ton vis-à-vis de M.Schittly,
- s'agissant de l'altercation avec Madame Muth, il reconnaît avoir utilisé le terme de 'connasse',
- il conteste les autres propos ainsi que les menaces,
- c'est Madame Muth qui a commencé à l'insulter,
- il est courant dans le secteur professionnel concerné d'user d'un langage familier ou même d'insultes sans que cela ne puisse caractériser une faute grave,
- il n'est produit aucun témoignage de clients qui auraient prétendument été choqués par son attitude.

Pôle Emploi est intervenu à la procédure par lettre reçue le 30 octobre 2013 et il demande, dans l'hypothèse où le licenciement du salarié serait déclaré sans cause réelle et sérieuse, que la SAS Willy Leissner soit condamnée à lui payer la somme de 6434,60 € en application des dispositions de l'article L 1235 ' 4 du code de procédure civile.

Il est expressément référé aux écritures sus-visées des parties, soutenues par elles à l'audience, pour un exposé complet des prétentions émises et des moyens invoqués.

SUR CE, LA COUR,

La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail des relations de travail, d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié pendant la durée du préavis sans risque de compromettre les intérêts légitimes de l'employeur.

L'employeur supporte la charge de la preuve de la faute grave et son implication certaine au salarié.

En l'espèce, Monsieur Hervé X... a été licencié par courrier du 28 février 2012 qui lui reproche d'avoir, le 10 février 2012, eu différents comportements de manque de respect, d'injures et menaces envers certains de ses collègues, agissements qui ont porté une atteinte grave à l'image de l'entreprise auprès des clients et qui constituent une attitude contraire aux valeurs de l'entreprise.

S'agissant tout d'abord de l'incident qui a eu lieu le 10 février 2012 en début de matinée, l'employeur produit les attestations de Monsieur Bertrand Schittly qui déclare que ce jour là, Monsieur X... a été injurieux et agressif à son égard.

M. X... lui-même reconnaît dans ses écritures avoir haussé le ton à l'encontre de son collègue, Monsieur Schittly.

Il justifie son irritation par le fait qu'il n'entrait pas dans ses attributions de s'occuper du déplacement des palettes litigieuses.

Ses explications n'apparaissent cependant pas convaincantes alors que son bulletin de paie mentionne la qualification de magasinier. En tout état de cause elles ne sauraient justifier un tel comportement envers un collègue dont il n'est, au surplus, nullement allégué qu'il ait été lui-même en quoi que ce soit agressif ou désagréable.

Dès lors la réalité de ce grief est établie.

S'agissant de l'altercation avec Madame Christine Muth, M. X... confirme qu'elle a bien eu lieu et qu'au cours de celle-ci, il a usé d'un ton particulier et il a tenu des propos péjoratifs.

Il reconnaît cependant uniquement avoir utilisé à l'égard de sa collègue le terme de 'connasse'.

L'employeur produit quant à lui diverses attestations émanant de collègues de M. X..., lesquelles, s'agissant particulièrement de celles versées à hauteur de cour, sont précises et circonstanciées et ne sauraient être mises en doute du seul fait qu'elles émanent de salariés de l'employeur.

C'est ainsi que Madame Christine Muth indique que, le 10 février 2012 vers 11h15, ayant demandé poliment à M. X... de pouvoir emprunter son tire-palette, ce dernier lui a déclaré

'dégage connasse, sale pute' et il lui a dit qu'il allait brûler sa maison.

Monsieur Richard Knapik, témoigne, dans son attestation rédigée le 16 octobre 2013, avoir précisément entendu Monsieur X... traiter Madame Muth de 'sale pute' et lui avoir dit 'dégage connasse', derniers propos que confirme également avoir entendus Monsieur Bertrand Schittly.

Madame Christine Muth précise que la violence des propos proférés à son encontre et la menace de mettre le feu à sa maison l'ont d'autant plus apeurée qu'elle est veuve et vit seule.

Au demeurant, Mme Rhéna Not atteste qu'après la dispute qui a éclaté entre Monsieur X... et Mme Muth, cette dernière est entrée sur le plateau en état de choc et en larmes et M. Richard Knapik confirme qu'il l'a vue apeurée.

Il est ainsi suffisamment établi que M. X... n'a pas simplement traité Madame Muth de 'connasse' mais qu'il a proféré à son encontre des propos menaçants et agressifs, particulièrement grossiers, injurieux et teintés d'un indéniable sexisme qui ne sauraient être acceptables dans aucun cadre relationnel et en particulier pas dans le cadre professionnel.

Il ressort par ailleurs de la déclaration de Madame Muth ainsi que de l'attestation rédigée par Monsieur Frédéric Fawer que M. X... a à nouveau insulté Madame Muth dans l'après-midi.

Même si aucune attestation de client indiquant qu'il en aurait été choqué n'a été produite, un

tel comportement, injurieux, agressif et menaçant envers une collègue de travail ne pouvait être toléré par l'employeur et, ce alors au surplus qu'il avait été précédé, le même jour, de paroles également injurieuses et agressives envers un autre collègue et qu'il apparaît s'être poursuivi, dans une moindre mesure, l'après-midi.

Il rendait dès lors impossible le maintien du contrat de travail.

Ainsi, le licenciement pour faute grave est justifié.

En conséquence, le jugement déféré sera infirmé en toutes ses dispositions et Monsieur X... sera débouté de l'intégralité de ses prétentions.

Le licenciement ayant été déclaré justifié par une faute grave, les dispositions de l'article L 1235 '4 du code du travail n'ont pas vocation à s'appliquer.

Monsieur Hervé X... qui succombe devra supporter les entiers dépens de la procédure mais l'équité ne commande pas de faire application à son encontre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir statué conformément à la loi,

Infirmé en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Et, statuant à nouveau,

Dit que le licenciement de M. Hervé X... pour faute grave est justifié ;

Déboute M. Hervé X... de l'intégralité de ses prétentions ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article L.1235-4 du code du travail ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Hervé X... aux entiers frais et dépens d'instance et d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Mme HAEGEL,